

## Arrêt

n° 197 412 du 2 janvier 2018  
dans l'affaire X III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise le 11 février 2016 et notifiée le 23 février 2016 qui rejette la demande de visa introduite au poste diplomatique belge au Congo* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 décembre 2015, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Kinshasa, une demande de visa court séjour pour visite familiale.

1.2. En date du 11 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### « Motivation

*Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*

*L'intéressée ne fournit pas de preuve de revenus réguliers et suffisants. Elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine ».*

### 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 24 point a et b, 32 et 39 alinéa 2 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas et de l'article 15 de la Convention des accords Schengen ; de l'article 5 du règlement n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ».*

2.1.2. Elle expose que « *la partie adverse ne motive pas adéquatement la décision querellée et ne prend pas en compte l'ensemble des circonstances de la cause ; qu'elle affirme que la requérante ne fournit « pas de preuve de revenus réguliers et suffisants » alors qu'une prise en charge a été signée par son gendre salarié ; que la requérante a déposé au dossier administratif des fiches de paie de son gendre prouvant que financièrement, elle sera en sécurité lors de son séjour sur le territoire du Royaume ; que la prise en charge ainsi fournie par la requérante a été acceptée et n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la partie défenderesse ; que partant, elle reconnaît implicitement qu'il y avait suffisamment d'argent pour permettre à la requérante de couvrir les frais de son séjour, séjour de courte durée ; qu'en outre, la défenderesse soutient que la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa n'est pas établie ; qu'une telle affirmation ne peut provenir que d'une méconnaissance du dossier ; qu'en effet, un billet d'avion aller-retour a été versé dans les pièces demandées par la défenderesse ; qu'il n'est dès lors pas concevable que la défenderesse ignore l'existence de cet élément du dossier ; que selon les termes de l'article 8 paragraphe 4 de la loi du 8 juillet modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,*

*l'établissement et l'éloignement des étrangers, les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'union doivent remplir la condition fixée à l'article 41 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 à savoir être porteur d'un passeport revêtu d'un visa ; que dans l'esprit même de la nouvelle loi précitée, le législateur privilégie le fait que le citoyen de l'union qui accueille un membre de sa famille dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ainsi que d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille ; que ces conditions et toutes autres ont bien été remplies par le gendre de la requérante ».*

Elle en conclut « *qu'il apparaît dès lors manifeste que la défenderesse n'a fait bonne application ni de l'article 15 de la Convention des accords Schengen, ni de l'article 5 du règlement 562/2006 /CE, ni des articles 2 et 3 articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni des articles 32 et 39 alinéa 2 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas et de l'article 15 de la Convention des accords Schengen, de l'article 5 du règlement n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ; que si la défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui découle des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 quant à l'octroi d'un visa, « celle-ci n'a le droit d'être ni fantaisiste, ni capricieuse » [...] , en ajoutant des conditions dont certaines ne figurent pas dans la loi et dont certaines ne sont connues des requérantes que lorsque la décision de refus leur est notifiée ; que tel est le cas en l'espèce, la requérante a déposé toutes les pièces requises quant à l'obtention d'un visa pour un séjour de courte durée ».*

2.2.1. La requérante prend un second moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et du principe d'impartialité*

2.2.2. Elle expose que « *la décision querellée ne reflète pas un juste équilibre entre la nécessaire sécurité juridique, le respect de la vie privée et familiale dont doivent bénéficier les bénéficiaires d'un service public, la volonté de lutter contre l'immigration illégale, la nécessité d'assurer l'ordre public ; que la décision de la défenderesse n'est pas proportionnée au but visé par la loi ; que le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir ; qu'en rejetant la demande de la requérante alors même que celle-ci a déposé toutes les pièces requises et en fondant ce rejet sur des éléments qui sont à la disposition de la requérante et que la défenderesse ne lui a nullement demandé, la défenderesse viole manifestement le principe de proportionnalité, le principe de bonne administration et commet une erreur manifeste d'appréciation ; « que la règle de proportionnalité postule quant à elle l'exclusivité du moyen: non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive »[...] ; que ce principe requiert que Monsieur le Ministre se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général dont il a la charge de sorte que lorsque plusieurs mesures appropriées sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante ; qu'il n'est ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que la requérante n'obtienne pas le visa demandé ».*

### 3. Examen des moyens d'annulation

3.1. A titre liminaire, en ce que le premier moyen est pris de la violation de « *l'article 24 point a et b [...] et 39 alinéa 2 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 [...] ; de l'article 15 de la Convention des accords Schengen* », force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le premier moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise que le visa est refusé dès lors que le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 32.1.a) ou à l'article 32.1.b) qui dispose comme suit : « *s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* ».

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 21.1. du règlement (CE) n° 810/2009 précité dispose ce qui suit : « *Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 14, § 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 810/2009 précité indique que lorsqu'un demandeur introduit une demande de visa uniforme, il est appelé à présenter les documents que la disposition énumère. Par ailleurs, l'article 14, § 3, du même règlement (CE) n° 810/2009 dispose ce qui suit : « *Une liste non exhaustive des documents justificatifs que le consulat peut demander au demandeur afin de vérifier qu'il satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 2 figure à l'annexe II* ».

Dans l'annexe II du règlement (CE) n° 810/2009 précité, au point B, 2) et 5) relatif aux « *documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des états membres* », il est respectivement indiqué : « *une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence* » et « *toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence : liens de parenté, situation professionnelle* ».

Il résulte de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer le risque d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

3.2.3. En l'espèce, force est de constater qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa.

En effet, il y est précisé que la requérante ne fournit pas de preuve de revenus réguliers et suffisants, et n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments réelles dans le pays d'origine. La partie défenderesse en a conclu que la volonté de la requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.

Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas valablement remis en cause par la requérante qui se borne, en termes de requête, à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.4. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national des Etats membres.

Or, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de celle-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. En effet, ainsi qu'il est développé supra, la requérante n'a pas apporté à l'appui de sa demande de visa la preuve de revenus réguliers et suffisants, ainsi que la preuve d'attachments réelles dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère disproportionné de la décision attaquée. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. En se limitant à soutenir « *qu'en rejetant la demande de la requérante alors même que celle-ci a déposé toutes les pièces requises et en fondant ce rejet sur des éléments qui sont à la disposition de la requérante et que la défenderesse ne lui a nullement demandé, la défenderesse viole manifestement le principe de proportionnalité, le principe de bonne administration et commet une erreur manifeste d'appréciation* », la requérante n'indique pas les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'elle invoque.

La requérante n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation supposée de sa vie privée et familiale, ni de la violation des principes visés au second moyen.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux janvier deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE